

DECISION DCC 16-153 DU 13 OCTOBRE 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 26 février 2016 sous le numéro 0456/032/REC, par laquelle Monsieur Gildas R. S. FOSSOU, agissant au nom des héritiers de feu Athanase Juste FOSSOU, introduit à la haute juridiction une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Notre père FOSSOU Athanase Juste a été engagé au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en tant qu'ouvrier spécialisé des services techniques des travaux publics... le 1^{er} octobre 1972 et est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2003. Il

a ainsi passé 30 ans de fonctions pendant lesquels il a rendu de loyaux services à son pays.

A l'annonce de la décision de sa mise à la retraite, il a constitué tout son dossier de retraite et déposé au secrétariat administratif de son service avant de tomber malade et admis au CNHU de Cotonou où il décéda le 17 avril 2003. Sur son lit d'hôpital, il cherchait toujours à savoir l'état d'avancement de son dossier de retraite qu'il avait auparavant déposé dans son service.

Après les obsèques et toutes les cérémonies liées au décès, conformément à son vœu, on a multiplié les recherches au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique pour le suivi du dossier. Le ministère avait toujours repoussé le rendez-vous à plus tard et ce n'est que quatre (04) ans après que, suite à une demande formulée par la famille de rencontrer le Directeur des Ressources humaines (DRH), ce dernier ordonna à son personnel de fouiller partout, aux archives, au niveau du DRH, du chef du service du personnel et autres. Ce fut sans résultat et c'est alors qu'il dit en conclusion que notre père n'avait pas alors fourni son dossier de retraite.

On a été prié ... de nous rendre au ministère de la Fonction publique et précisément chez le chef du service rentes viagères avec présentation du dossier n°1. Dans ce service, il a été reconnu que son nom figure bien sur la liste des retraités, mais son dossier y est introuvable. Nous fûmes alors orientés vers la direction de la réglementation et du suivi des carrières à l'annexe du ministère de la Fonction publique. Le directeur de ce service nous demande de produire une demande d'admission à la retraite du feu FOSSOU Athanase Juste et d'y ajouter les pièces à fournir. Toutes les pièces ont été fournies et le dossier est déposé au ministère des Finances et la procédure est alors engagée. Après étude du dossier par le ministère des Finances, le certificat de cessation de paiement a été délivré par la direction générale du budget.

A ce niveau, on pensait s'être acquitté de notre devoir pour avoir conduit le dossier à son terme et logiquement le bureau n°326 situé au 3^{ème} étage qui devrait nous établir le carnet de pension nous surprend en disant que le dossier est frappé de forclusion et qu'en conséquence le feu FOSSOU Athanase Juste n'a plus droit à la retraite, car le délai de cinq (05) ans de dépôt de dossier est dépassé. C'est là que nous avons adressé à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, pour la promotion du développement, une première lettre reçue le 09 mars

2015 portée disparue et une deuxième du 26 juin 2015 par rapport à laquelle le ministère a donné des instructions au directeur général du budget afin que le dossier soit examiné » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le service chargé d'examiner le dossier nous a demandé d'envoyer la pièce n°6 au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et au ministère de la Fonction publique et de lui produire les motifs du retard dans la transmission du dossier de retraite de feu FOSSOU Athanase Juste. En réponse à cette demande, la direction générale de l'Eau a constitué le courrier qu'elle a envoyé au ministère de la Fonction publique par l'intermédiaire de son DRH, puisque le service chargé d'examiner le dossier a continué à réclamer le motif du retard pour en avoir une idée nette afin de savoir si oui ou non ... FOSSOU Athanase Juste avait réellement déposé son dossier de retraite. Nous nous sommes une fois de plus portés vers le ministère des Mines pour demander si nous pouvons être autorisés à avoir accès aux archives pour faire des recherches.

Notre vœu ayant été exaucé, nous avons fouillé pendant trois jours pour enfin trouver dans le magasin le document. Ce qui confirme que Monsieur FOSSOU Athanase Juste avait bel et bien fourni son dossier de retraite avant sa mort...

Le service du ministère des Finances et de l'Economie ... chargé d'examiner le dossier, ayant reconnu et pris acte que le préjudice provient de l'administration et non de ... FOSSOU Athanase Juste, a dit qu'il est enfin prêt à établir le carnet de retraite, mais uniquement au bénéfice des deux veuves et non celui des enfants et ensuite sans effet rétroactif, c'est-à-dire, qu'aucun rappel financier ne sera versé aux enfants » ; qu'il ajoute : « ... Mon père est décédé en laissant derrière lui deux veuves, Madame FOSSOU Agossi Florencia née TONOUE et Madame FOSSOU Bernadette née BADA, et dix enfants. Je suis le seul à être en fonction parmi mes frères en tant que caporal-chef. Mon salaire ... n'arrive pas à couvrir toutes les charges, alors que mon père a travaillé pendant trente (30) ans et mérite bien d'être récompensé, ne serait-ce que par le biais de sa petite famille. Aujourd'hui, ses enfants sont dénués de tout moyen, ils sont déscolarisés et n'arrivent même pas à entrer en apprentissage... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour « débloquer cette situation d'injustice » dont ils sont victimes et « ainsi sauver des vies en détresse et en proie à la perte » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction aux fins d'avoir la preuve de sa capacité à agir en tant qu'administrateur des biens du de cujus, Monsieur Gildas R. S. FOSSOU fait tenir à la Cour une copie de l'ordonnance n°749/2013/PTPIPCCot du 04 novembre 2013 portant désignation de liquidateur de succession, délivrée par le tribunal de première Instance de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour « débloquer la situation d'injustice » dont sont victimes les enfants et les veuves de feu FOSSOU Athanase Juste ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gildas R. S. FOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-